**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau
Siège de l’UNESCO, Paris, salle VIII
20 octobre 2014, 10 heures – 13 heures**

**Point 4 :**

**Examen d’une demande d’assistance internationale
supérieure à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa dixième session, le Comité a décidé de déléguer son autorité au Bureau pour prendre une décision concernant une version révisée de la demande d’assistance internationale soumise par le Kenya pour la « Sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï » (décision 10.COM 10.c.2), conformément aux recommandations de l’Organe d'évaluation. Le présent document concerne la demande révisée.**Décision requise :** paragraphe 3 |

1. À sa dixième session en 2015, le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a examiné la demande d’assistance internationale soumise par le Kenya pour un projet intitulé « La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï » ([décision 10.COM 10.c.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/10.c.2))[[1]](#footnote-1). Suite à la recommandation de l’Organe d'évaluation, le Comité a estimé que, dans l’ensemble, la demande ne satisfaisait pas aux critères d’éligibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale tels qu’énoncés au paragraphe 12 des Directives opérationnelles. Les principales réserves émises par l’Organe d'évaluation, et confirmées par le Comité, portaient sur l’absence de participation des communautés concernées tant à la préparation qu’à la mise en œuvre ou l’évaluation et le suivi du projet, l’absence de clarté et de cohérence entre les principaux objectifs du projet, les résultats escomptés, les activités prévues, le calendrier et le budget et l’absence de description précise des rites de passage masculins afin de pouvoir évaluer le caractère approprié des activités proposées pour financement. Dans cette même décision, le Comité a délégué son autorité au Bureau afin que celui-ci prenne toute décision appropriée concernant une demande d’assistance internationale révisée émanant du Kenya.
2. Entre janvier et juillet 2016, le Secrétariat a assisté sans discontinuer le Département de la culture du Ministère des sports, de la culture et des arts dans le processus de révision de la demande. Des efforts particuliers ont été accomplis afin d’établir un budget précis et détaillé qui prenne en considération toutes les activités pour lesquelles le financement est demandé. La demande révisée a été soumise au Secrétariat le 9 août 2016. Par le présent document, il est demandé au Bureau d’évaluer si la révision répond de façon adéquate aux recommandations de l’Organe d'évaluation telles que détaillées dans la décision susmentionnée.
3. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes

PROJET DE DÉCISION 11.COM 3.BUR 4

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre le document ITH/15/10.COM 10.c ainsi que la décision 10.COM 10.c.2,
3. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 00888,
4. Prend note que le Kenya a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï**»

Les trois rites masculins de la communauté masaï représentent chacun une étape dans le passage des garçons à l’âge adulte – un processus appelé moranisme impliquant la transmission de connaissances autochtones incluant rituels, légendes, traditions et savoir-faire vitaux des Masaïs. Enkipaata est la première phase de l’initiation des garçons, Eunoto le rasage rituel des morans (initiés) avant leur isolement dans la brousse à des fins d’entraînement et Olng’esherr, la cérémonie lors de laquelle on mange de la viande et qui marque la fin du statut de moran et le début de l’âge adulte. Les rites impliquent la communauté entière et mêlent chants, contes populaires, proverbes, énigmes et événements, conférant ainsi à la communauté masaï un sens d’identité et de continuité culturelles. Les modes de transmission traditionnels sont néanmoins en perte de vitesse considérable depuis le début des années 1980, du fait d’une fréquence et d’une participation moindres, car la plupart des garçons restent aujourd’hui chez eux et reçoivent une éducation formelle. Mises en œuvre par le Département de la culture du Ministère des sports, de la culture et des arts dans l’ensemble des neufs clans des communautés masaï, les activités organisées dans le cadre du projet prévoient : des ateliers destinés à promouvoir l’établissement d’inventaires avec la participation des communautés du patrimoine culturel immatériel, un exercice de cartographie afin de protéger les espaces naturels associés, un travail de recherche et de documentation de la pratique, des réunions communautaires rassemblant les ainés et les jeunes afin de transmettre à ces derniers les connaissances et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde de la pratique, ainsi que le parrainage des jeunes à des fins de transmission future.

1. Prend également note que cette assistance concerne le soutien à un projet de portée locale destiné à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note en outre que le Kenya a demandé que la somme de 144 430 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations présentées dans le dossier n° 00888 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande établit clairement la participation active des communautés masaï à la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation du projet ; le conseil des ainés des neufs clans de la communauté masaï a travaillé en collaboration avec le Département de la culture à la préparation de la demande ; le rôle central des communautés masaï tout au long des différentes phases du projet est bien décrit dans la demande, y compris leur participation aux activités de recherche, de documentation et d’inventaire, leur consentement libre, préalable et éclairé à la collecte de données et leur participation aux programmes de mentorat organisés pendant les vacances scolaires.

**Critère A.2**: Le budget proposé est ventilé de façon suffisamment détaillée et est cohérent avec les activités prévues, démontrant ainsi la pertinence du montant de l’assistance demandée.

**Critère A.3**: Le projet est bien structuré et décrit une série de huit activités, depuis les réunions préliminaires, la formation sur l’inventaire avec la participation des communautés, un exercice de cartographie, des travaux de recherche et de documentation ainsi que des activités éducatives, jusqu’au suivi et à l’évaluation du projet ; les activités semblent conçues de façon adéquate afin d’obtenir les résultats escomptés selon le calendrier défini qui semble lui-même réaliste et s’étale sur une période de trois ans.

**Critère A.4**: On attend de la participation active des communautés, y compris des jeunes, qu’elle rende le projet pérenne une fois celui-ci achevé, grâce à l’amélioration des connaissances et savoir-faire en matière d’inventaire avec la participation des communautés et de sauvegarde ; le projet vise également à assurer une transmission continue aux jeunes générations par la diffusion, dans le cadre scolaire, de matériels écrits et audiovisuels sur le trois rites de passage masculins, ainsi que dans le cadre d’initiatives financées par le gouvernement telles que les éditions annuelles du Festival de la musique et de la culture du Kenya (Kenya Music and Cultural Festival) ; des mesures sont prévues afin de renforcer, une fois le projet achevé, les mécanismes de coopération établis entre les communautés masaï et le Département de la culture lors de la mise en œuvre du projet.

**Critère A.5**: L’État soumissionnaire contribuera à hauteur de 19 % au montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée. Un montant complémentaire, représentant 13% du budget, sera pris en charge par les communautés masaï elles-mêmes.

**Critère A.6**: La demande établit clairement que les activités proposées permettront de renforcer les capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des différentes parties prenantes concernées, y compris de toutes les classes d’âge des neuf clans de la communauté masaï et des agents du Département de la culture et ses partenaires, les communautés acquerront des connaissances et savoir-faire en matière de sauvegarde en lien avec l’inventaire avec la participation des communautés, notamment l’identification et la sécurisation d’espaces naturels associés à la pratique ; les plus jeunes membres de la communauté masaï bénéficieront de la transmission par les ainés des connaissances relatives aux trois rites de passage masculins, celle-ci sera mise en œuvre dans le cadre de programmes éducatifs et de mentorat tandis que, par leur participation à l’enregistrement et à la collecte et l’analyse de données, les agents et représentants des institutions concernées par le projet auront l’occasion d’améliorer leurs capacités dans le domaine de la recherche et de la documentation du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: Le Kenya a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à cinq reprises – deux fois sous la forme d’une assistance préparatoire pour des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à savoir « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2009-10 ; 6 000 dollars des États-Unis) inscrit en 2009, et « Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi de la communauté luo au Kenya » (2013-15 ; 17 668 dollars des États-Unis) qui doit être examiné par la onzième session du Comité à la fin de l’année 2016 ; et trois fois sous la forme d’assistance financière pour des projets intitulés « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2011-14 ; 126 580 dollars des États-Unis) mis en œuvre par la même agence que celle en charge du présent projet, « La documentation et inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté pastorale samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kula » (2015-16, 24 038 dollars des États-Unis) et « La promotion des pratiques de poterie traditionnelle dans l’est du Kenya » (2016-en cours, 23 388 dollars des États-Unis), deux projets mis en œuvre par les Musées nationaux du Kenya ; le travail stipulé dans les contrats relatifs aux projets achevés a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique des partenaires nationaux tels que les Musées nationaux du Kenya, la Commission présidentielle permanente en charge de la musique, l’Initiative culturelle pour la conservation de la biodiversité et la Commission nationale du Kenya pour l’UNESCO ainsi que les gouvernements des comtés de Kajiado et de Narok.

**Paragraphe** **10(b)**: La demande fait état d’un effet multiplicateur potentiel en ce qui concerne de futurs financements et soutiens, tant de la part des actuels partenaires du projet que de nouveaux partenaires qui pourraient s’y joindre à l’avenir comme le Ministère de l’éducation ; ils se sont tous engagés soit à poursuivre le travail de documentation des trois rites de passage masculins de la communauté masaï et à diffuser les connaissances dans les écoles, soit à collaborer directement avec les communautés masaï pour les sauvegarder ; on attend de ces efforts qu’ils s’ajoutent à l’engagement actuellement pris par le Département de la culture d’allouer un budget pour la sauvegarde de ces pratiques dans le prochain exercice financier annuel et de désigner des fonctionnaires issus de ses services et disposant d’une expertise dans le patrimoine culturel immatériel afin de piloter la processus de sauvegarde.

1. Salue les efforts entrepris par l’État partie afin de réviser la demande conformément aux recommandations de l’Organe d'évaluation, confirmées par le Comité dans sa décision 10.COM 10.c.2 ;
2. Décide d’approuver, en sa qualité d’organe habilité, la demande révisée d’assistance internationale du Kenya pour un projet intitulé : « **La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** » (n° 00888) et d’allouer un montant de 144 430 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée.
1. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/10.c.2> [↑](#footnote-ref-1)